

J.L.F EMBOUTEILLAGE

Chez Dexmier, 33 Rte de Coulonges

16130 ARS

A l'attention de M. Le préfet de la Charente

ARS, le 27 juillet 2026,

Objet : Réponse à l'avis du SDIS émis le 16 juin 2026 – sollicitation dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale

Monsieur le préfet,

L'avis émis de la part du Service risque industriel et DECI du SDIS 16 soulève plusieurs points susceptibles d'appeler des précisions de la part de l'exploitant, notamment :

Au vu de la configuration du site et des enjeux identifiés, il est recommandé de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr afin de réaliser une visite technique sur site. Cette visite permettra d'identifier et d'anticiper les scénarios plausibles et de déterminer les actions nécessaires en cas de sinistre.

L'exploitant prend contact avec le SDIS 16 afin d'organiser une visite sur site au plus vite.

Étant donné la configuration du site et des risques présents, il semble que les sapeurs-pompiers pourraient rencontrer des difficultés opérationnelles pour maîtriser rapidement un sinistre. Cependant bien, bien que tout risque ne puisse être écarté, l'application des prescriptions et mesures complémentaires de sécurité, annexées à ce courrier, devraient participer à la limitation des risques d'incendie.

L'avis du SDIS évoque d'éventuelles difficultés opérationnelle liées à la configuration du site, sans toutefois préciser les situations ou les contraintes opérationnelles identifiées.

À cet égard, il convient de rappeler que conformément aux plans et pièces écrites du dossier de demande d'autorisation environnementale, le site disposera de plusieurs accès permettant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'ensemble des installations et bâtiment sera desservi par des voies engins stabilisées, conçues et aménagées conformément aux prescriptions réglementaires et aux exigences techniques applicables.

Sur les prescriptions générales, annexées à l'avis du SDIS du 16 juin 2026 :

1 – Assurer l'accès permettant au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Comme précisé précédemment (et sur les différents éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale), l'ensemble des installations existantes et projetées seront accessibles par des voies engins stabilisées, aménagées conformément aux exigences réglementaires en vigueur (en l'occurrence d'une largeur de 6 m).

2 – Disposer d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI). [...] L'activité exercée impose que la défense incendie doit être assurée par une quantité d'eau permettant de faire face à l'incendie d'un bâtiment tout en assurant la protection des autres installations situées à proximité, comme à tout écoulement de liquide inflammable.

La quantité d'eau et la position des différents points d'eau devront être déterminés afin d'intégrer les différentes actions qui seront mises en œuvre par l'exploitant et les secours dès leur arrivée.

La DECI doit être estimée conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) même s'il est possible d'effectuer une première analyse par la D9.

L'exploitant devra prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et de faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

A prendre en compte : la mise en place de mur résistant au feu permet de compartimenter un incendie et cette mesure de sécurité sectorisant les risques peut permettre de réduire la quantité d'eau de la DECI attendues par les secours.

Les calculs de dimensionnement des besoins en eau sur le site, au terme du projet, sont détaillés dans l'étude de dangers (Tome n°5 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Les besoins en eau ont été estimés en retenant le volume le plus important après l'application des règles de calcul issues :

- du Cahier des charges applicables aux nouveaux chais soumis à autorisation (pour les chais de stockage d'alcools)
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (pour la distillerie) ;
- de la règle D9 (pour les bâtiments de stockage de matières sèches et de mise en bouteilles).

En considérant une durée d'intervention de 2h ; le **besoin en eau sur le site correspond à un volume de 900 m³**.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une réserve incendie de 1 000 m³ associée à 8 points d'aspirations pour les engins de secours.

L'exploitant prendra contact avec le SDIS, une fois la réserve incendie installée, afin de la faire réceptionner.

3 – Réaliser le plan d'intervention de l'établissement et le mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne qui devra comprendre la ou les voies et points d'eau les plus proche. [...]

Conformément aux prescriptions du cahier des charges applicables aux nouveaux chais soumis à autorisation, le plan d'intervention de l'établissement, tout comme l'affichage des consignes de sécurité, seront réalisés par l'exploitant au terme du projet, et transmis au SDIS16.

4 – Prévoir l'accueil des secours par des personnes désignées à la sécurité. Fournir les coordonnées des responsables de l'établissements permettant d'alerter d'un sinistre en cours.

M. FOURNIER, gérant et responsable du site est également le responsable de la sécurité sur le site. L'ensemble des données et coordonnées du site, sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnemental, objet du présent avis.

5 – Fournir les consignes de sécurité incendie déclinées par scénarios plausibles qui devront identifier les actions qui seront réalisées par les personnels de l'établissement et par les secours. Cette mesure devrait permettre de s'assurer que les équipements et mesures de prévention présents dans l'établissement sont adaptées.

A prendre en compte :

- ⇒ les scénarios à envisager sont les suivants :
 - ✓ feu dans un chai d'alcool de cognac avec le maintien du feu dans le chai,
 - ✓ feu dans un chai d'alcool de cognac avec une propagation qui s'effectue uniquement dans les équipements de sécurité prévus par la réglementation en vigueur (canalisation, regards siphonides, bassin étouffoir, rétention...)
- ⇒ il est également attendu la déclinaison des scénarios de manière graphique sur le plan d'intervention. Ceci devrait permettre notamment de positionner les engins de secours.

La personne en charge de la réalisation des consignes et de la formation pourra prendre contact avec le service de prévention du SDIS pour comprendre les objectifs de sécurité attendus.

L'ensemble des éléments attendus dans le point n°5 des prescriptions du SDIS est présent dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation en objet.

6 – Fournir le sens des pentes donc des écoulements éventuels des liquides inflammables.

Le plan présentant les courbes de niveau (sens et degré des pentes) est présenté dans le dossier en objet.

L'ensemble des éléments de sécurité et de prévention attendues par le SDIS sont transmis et pris en compte par l'exploitant, responsable de la sécurité sur le site.

Restant à disposition pour toute précision utile à l'instruction du dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Luc FOURNIER,
Gérant de la SARL J.L.F EMBOUTEILLAGE